



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23/08/2021

**Arrêté préfectoral n° 1123
portant déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme
pluriannuel d'entretien de l'Ouche et de ses affluents par le Syndicat du bassin
de l'Ouche - Programme 2021-2025**

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU l'arrêté préfectoral n°492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'Ouche et de ses affluents et les arrêtés modificatifs du 07 mai 2014-;

VU l'arrêté préfectoral N° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 352 du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2021 fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 07 mai 2021, présentée par le syndicat du bassin de l'Ouche, enregistrée sous le n°21-2020-00175, et relative à la réalisation du programme pluriannuel 2021-2025 de restauration et d'entretien de l'Ouche et de ses affluents ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique consulté ;

VU l'avis émis par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'envoi en phase contradictoire, au pétitionnaire, du projet d'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2021;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées (maîtrise de la végétation, désencombrement du lit ...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien projetés par le syndicat de l'Ouche, remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'engendreront pas de risque d'inondation supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat de l'Ouche (SBO) est maître d'ouvrage du programme pluriannuel 2021-2025 de restauration et d'entretien de l'Ouche et de ses affluents. Le périmètre d'intervention s'étend sur les communes suivantes situées sur son territoire :

Agey, Ahuy, Antheuil, Auxant, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Bligny-sur-Ouche, Bouhey, Châteauneuf, Commarin, Créancey, Crimolois, Crugey, Dijon, Echannay, Echenon, Fauverney, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-les-Dijon, Gissey-sur-Ouche, Grenand-les-Somberton, Jaugey, La-Bussière-sur-Ouche, Longvic, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Magny-sur-Tille, Mâlain, Messigny-et-Vantoux, Montoillot, Neuilly-Crimolois, Panges, Pâques, Plombières-les-Dijon, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Victor-sur-Ouche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Tart-le-Bas, Tart, Tart-l'Abbaye, Thorey-sur-Ouche, Trouhans, Trouhaut, Val-Suzon, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Velars-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés.

Le syndicat est autorisé à réaliser les travaux correspondants sur les cours d'eau de l'Ouche et de tous ses affluents.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements ne rentrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ne sont pas concernées.

Article 3 : durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 301 000,00 € HT.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du Syndicat :

- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée : 30 % du HT soit 90 300,00 €
- Autofinancement SBO : 70% du HT soit 210 700,00 €

Le montant prévu par le SBO pour financer ces travaux est fixé au budget primitif chaque année ainsi que sur les éventuelles décisions modificatives.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SBO sans contribution directe des propriétaires riverains.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Générale.

Article 7 : emplacement des travaux

Les cours d'eau concernés sont l'Ouche ainsi que l'ensemble de ses affluents. Il est à noter que les travaux à effectuer seront exécutés par priorité suivant 5 tranches de travaux. Il s'agit de :

1. Première tranche 2021

- Elle concerne l'Ouche aval sur les communes de Fauverney, Magny-sur-Tille, Varanges, Tart-le-Bas, Tart, Trouhans et Echenon, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 25 400 ml et un coût estimatif de 22 860 € HT.

- + le traitement du ruisseau de la « Géline » sur les communes de Tart et Tart-le-Bas, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 3 010 ml et un coût estimatif de 12 040 € HT.

2. Seconde tranche 2022

- Elle concerne l'Ouche dans la traversée de l'agglomération Dijonnaise sur les communes de Dijon, Longvic et Neuilly-Crimolois, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 12 910 ml et un coût estimatif de 63 259 € HT.

- + le traitement ponctuel du Suzon sur les communes d'Ahuy, Fontaine-les-Dijon et Dijon nord pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 5 990 ml et d'un coût estimatif de 13 178 € HT puis Dijon sud et Longvic pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 3 050 ml et d'un coût estimatif de 4 575 € HT.

3. Troisième tranche 2023

- Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de Sainte-Marie-sur-Ouche, Fleurey-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche et Plombières-les-Dijon, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 23 400 ml et un coût estimatif de 43 290 € HT.

- + le traitement ponctuel du Suzon sur les communes de Messigny-et-Vantoux, Val-Suzon, Pâques, Panges, Saint-Martin-du-Mont et Trouhaut, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 21 000 ml et un coût estimatif de 46 200 € HT.

- + le traitement ponctuel de la Douix et du ru de Prâlon sur les communes de Prâlon, Malain, Baulme-la-Roche, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 9 000 ml et un coût estimatif de 4 500 € HT.

4. Quatrième tranche 2024

- Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de La-Bussière-sur-Ouche, Saint-Victor-sur-Ouche, Barbirey-sur-Ouche et Gisse-sur-Ouche, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 14 530 ml et un coût estimatif de 14 530 € HT.

- + le traitement ponctuel de la Vandenesse sur les communes de Créancey, Maconge, Vandenesse-en-Auxois, Châteauneuf, Bouhey et Crugey pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 18 400 ml et un coût estimatif de 9 200 € HT.

- + le traitement ponctuel des affluents rive gauche Gironde, Sirène et Arvo sur les communes de Agey, Remilly-en-Montagne, Jaugey et Grenand-les-Somberton pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 13 750 ml (5 600 ml, 4 200 ml et 4 050 ml) avec un coût estimatif de 10 075 € HT (4 480 € HT, 3 570 € HT et 2 025 € HT).

5. Cinquième tranche 2025

- Elle concerne l'Ouche amont sur les communes de Lusigny-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche, Thorey-sur-Ouche, Crugey et Veuve-sur-Ouche, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 16 440 ml et un coût estimatif de 41 100 € HT.

- + le traitement ponctuel du ruisseau de Commarin sur les communes d'Echannay, Montoillot, Commarin, Vandenesse-en-Auxois et Châteauneuf, pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 10 930 ml et un coût estimatif de 5 465€ HT.

+ le traitement ponctuel du ruisseau d'Antheuil sur les communes de Veuve-sur-Ouche et d'Antheuil pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 3 660 ml et le traitement ponctuel du ruisseau du Chamban et de ses affluents sur les communes de Bligny-sur-Ouche, Vic-des-Prés, Ecutigny et Auxant pour un linéaire estimatif de cours d'eau de 55 000 ml et un coût estimatif total de 7 320 € HT.

Article 8 : nature des travaux

L'objectif principal des actions du syndicat est le maintien d'une situation équilibrée entre la préservation des intérêts environnementaux et la fonctionnalité des cours d'eau vis-à-vis des usages y compris la protection des biens et des personnes.

Le programme d'entretien concerne uniquement la végétation rivulaire et ne comprend pas de travaux modifiant la morphologie du lit ou la protection des berges.

Les travaux doivent s'appliquer à l'ensemble de la végétation rivulaire et du lit mineur. Ils consistent en :

- 1) Travaux de débroussaillage
- 2) Travaux d'élagage
- 3) Travaux d'abattage
- 4) Travaux de mise en têtard ou d'émondage
- 5) Travaux de retrait d'embâcles
- 6) Travaux de dévégétalisation / scarification d'atterrissements
- 7) Travaux de plantations/renouvellement

Article 9 : cession du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le SBO qui présente le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation, établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement après chaque saison écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 juin de chaque année n+1 durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entreprise.

A l'issue de la transmission de ces informations, un arrêté préfectoral sera établi conformément à l'article R.435-38 du code de l'environnement. Il définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le pétitionnaire informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une DIG, notamment au regard du droit de pêche.

Article 10 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation, Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) et validé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive de certains cours d'eau.

De plus, conformément au décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est instauré, pendant toute la période de validité du présent programme pluriannuel de restauration et d'entretien, une servitude de libre passage le long des autres cours d'eau intéressant le présent programme.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de six mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

La servitude de passage s'appliquera dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive des cours d'eau.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 11 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Chaque année, préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'Office français de la biodiversité seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le SBO pour consigner toutes les opérations de suivi.

Par ailleurs, avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunira ou contactera, par tronçon, l'ensemble des propriétaires et des communes concernés, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux, le niveau d'entretien à réaliser, la gestion du bois coupé, les bonnes pratiques et de rappeler les droits et devoirs des propriétaires riverains.

Chaque année, à la fin de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage présentera un bilan global de la tranche (travaux prévus et travaux réalisés) qui sera communiqué au service police de l'eau de la DDT. Une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du SBO, pour vérifier la conformité des travaux avec le présent arrêté.

Ce bilan devra notamment permettre au service police de l'eau de prendre connaissance des sections de cours d'eau où les travaux d'entretien sur la ripisylve n'ont pas été réalisés résultant, soit du fait d'un entretien suffisant réalisé par le propriétaire riverain, soit d'un refus du propriétaire riverain.

Article 12 : devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le SBO avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé par les circuits de valorisation (broyage, compostage, production d'énergie).

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sont formellement interdits.

Article 13 : protection de la population piscicole

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et l'Office français de la biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 14 : protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

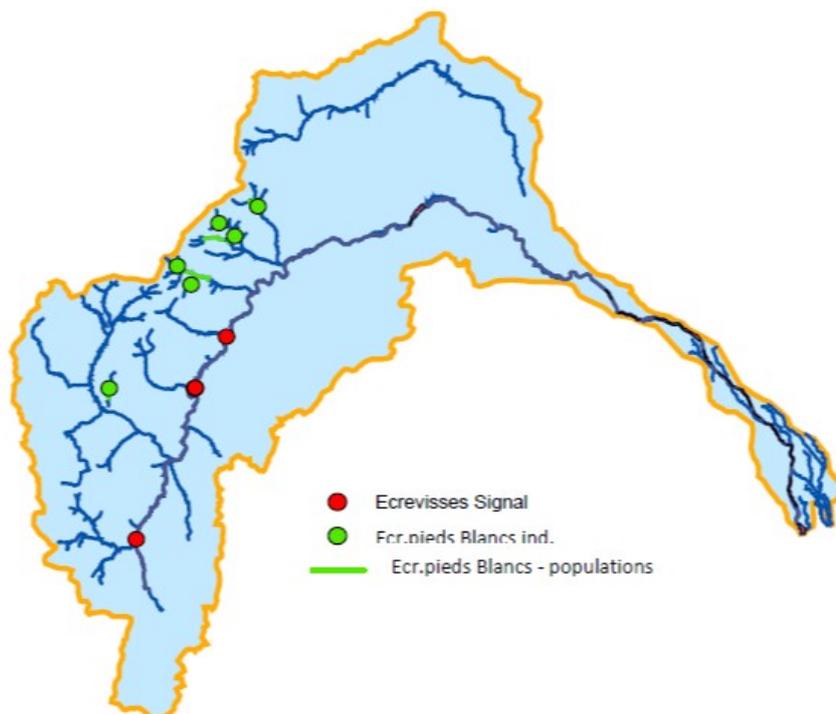
- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées :

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux) ;
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère) ;

- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Espèces inféodées protégées sur tout le territoire français telles que les écrevisses à pieds blancs : Cartographie des populations d'écrevisses, toutes espèces confondues présentes sur le bassin de l'Ouche.



En cas de présence de l'écrevisse à pieds blancs dans les secteurs de travaux, ces derniers seront suspendus afin de préserver cette espèce protégée ainsi que son habitat. Le SBO préviendra le bureau police de l'eau et l'Office français de la biodiversité.

D'un point de vue sanitaire, afin de protéger cette espèce des maladies dont sont porteuses les écrevisses non indigènes, le SBO devra prévoir sur les ruisseaux identifiés, un protocole d'intervention spécifique (travail d'amont en aval, désinfection des matériels et équipements...).

Article 15 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau. Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses, les fluides hydrauliques utilisés seront **biodégradables**.

La circulation d'engins dans les lits des cours d'eau est interdite.

Article 16 : prescriptions relatives au périmètre de protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

Article 17 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 19 : exécution et publication

La directrice départementale des territoires de Côte d'or, le président du Syndicat de l'Ouche, les maires des communes Agey, Ahuy, Antheuil, Auxant, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Bligny-sur-Ouche, Bouhey, Châteauneuf, Commarin, Créancey, Crimolois, Crugey, Dijon, Echannay, Echenon, Fauverney, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-les-Dijon, Gisse-sur-Ouche, Grenand-les-Somberton, Jaugy, La-Bussière-sur-Ouche, Longvic, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Magny-sur-Tille, Mâlain, Messigny-et-Vantoux, Montoillot, Neuilly-Crimolois, Panges, Pâques, Plombières-les-Dijon, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Victor-sur-Ouche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Tart-le-Bas, Tart, Tart-l'Abbaye, Thorey-sur-Ouche, Trouhans, Trouhaut, Val-Suzon, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Velars-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de la commission locale de l'eau de l'Ouche.

Fait à DIJON, le 23/08/2021

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

Signé

Elise JACOB